

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.590 du 21 février 2013

A. 203.401/XIII-6120

En cause : **REGOUT Stéphane**,
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
rue Provinciale 213
1301 Bierges,

contre :

la Commune de Chaumont-Gistoux.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE SEDILEC**,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par Stéphane REGOUT qui demande l'annulation de la décision d'octroi de la modification du permis de lotir délivrée le 24 novembre 2010 par le collège communal de Chaumont-Gistoux à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE SEDILEC, concernant un bien situé avenue des Deux Censes à Dion-le-Mont, cadastré 4^{ème} division, section C, n° 45n5;

Vu la requête introduite le 20 mars 2012 par laquelle la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE SEDILEC demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 29 mai 2012 valant mémoire en intervention;

Vu la lettre du 9 mai 2012 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante et la lettre du 20 août 2012 valant dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 qui décide que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un conseiller unique;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. ROBERT, loco Me B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me G. MELCHIOR, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 25 avril 2012, le collège communal de la partie adverse a retiré la décision attaquée du 24 novembre 2010 octroyant la modification du permis de lotir 61FL18 visant la régularisation de la création d'une parcelle destinée au placement d'une cabine électrique et l'adaptation des prescriptions urbanistiques au projet de construction d'une nouvelle cabine sur le bien situé avenue des Deux Censes à Dion-le-Mont; que notification de cette décision de retrait a été faite au représentant de la société intervenante le 24 mai 2012 avec mention des voies de recours au Conseil d'Etat; que la partie intervenante n'a introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait est devenu définitif; que le recours a ainsi perdu son objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un février deux mille treize par :

M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

P. VANDERNACHT.